



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

**AVIS PUBLIC**

**Adressé aux personnes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :**

1. **Objet du projet de règlement**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 Février 2024, le conseil municipal de la Rivière-Beaudette a adopté, à la séance ordinaire du 12 Février 2024, le second projet de règlement numéro 2023-13 modifiant le règlement de zonage numéro 91-18 afin de créer une nouvelle zone résidentielle RA-308 et inclure des dispositions concernant les façades de bâtiment.

2. **Dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble des zones composant ci-bas indiqué sur le territoire de la municipalité afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Zones concernées : RA-308

Zones contiguës : RA-302, CR-301, AG-116

Un plan détaillé peut être consulté au bureau de la Municipalité à l'hôtel de ville au 663 Chemin Frontière, Rivière-Beaudette ainsi que sur le site internet de la Municipalité ou sur demande durant les heures de bureau

3. **Résumé des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;**

- la création d'une zone résidentielle RA-308 dans le secteur Penville Baie
- la réduction de la zone RA-302 par la création de la nouvelle zone
- l'ajout d'une grille d'usage et normes pour la zone RA-308
- la modification de la carte de zonage pour l'ajout de la zone RA-308
- l'obligation de certains matériaux de construction
- la hauteur des immeubles de trois étages
- la densité autorisée

4. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, au 663 Chemin Frontière, Rivière-Beaudette, au plus tard le 27 mars 2024, à 16 h 30.

5. **Admissibilité d'une personne à présenter une demande**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau. Une copie dudit second projet de règlement peut également être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

6. **Absence de demande**

Toutes les dispositions d'un second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**DONNÉ À RIVIÈRE-BEAUDETTE, CE 20<sup>ème</sup> JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2024.**

Natasha Page  
Directrice générale et greffière-trésorière